

Numéros	Produits	Lorsque sujet à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit dit dumping) payable à titre de drawback
1061	Tissus fabriqués pour servir de couverture aux livres d'une catégorie ou d'une espèce non manufacturée au Canada.	Lorsqu'ils sont importés par des relieurs pour servir exclusivement à la reliure de livres dans leurs propres ateliers.....	99 p. 100
1062	Matériaux, y compris toutes les parties.	Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des vilbrequins, des jauges de métal ou de bois, des niveaux de métal ou de bois, des rabots ou des grattoirs à main, de métal ou de bois, des vastringues, des équerres à lame d'acier et des fausses équerres munies de manches de métal ou de bois: pourvu qu'il ne soit payé aucun drawback sous le régime de cet article sauf dans le cas ou au moins cinquante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada; et pourvu, de plus, qu'aucun drawback ne soit payé, sous le régime de ce numéro, plus qu'une fois sur l'un quelconque de ces articles..	60 p. 100
1063	Matériaux, y compris toutes les parties.	Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des moteurs qui doivent servir seulement à l'équipement des avions; pourvu que, le ou après le 1er juillet 1930, il ne soit payé aucun drawback sous le régime de cet article, sauf dans le cas ou au moins quarante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada.....	50 p. 100
1064	Tubes en fer ou en acier, sans couture, dépassant quatre pouces de diamètre.	Lorsqu'ils sont employés pour la transmission du gaz naturel sous une haute pression, à partir des puits à gaz jusqu'aux points de distribution.....	50 p. 100
1065	Charbon bitumineux.....	Lorsqu'il sert à fondre ou à évaporer le sel produit au Canada: Pourvu qu'aucun drawback ne soit payable en vertu de cet item sur la houille employée dans la production du sel ou de la saumure, lorsque que ledit sel ou saumure est davantage ouvré que le sel énuméré dans les articles tarifaires 40, 41, 42 et 42a...	99 p. 100
1066	Charbon bitumineux.....	Lorsque pulvérisé par des propriétaires de laminoirs pour le chauffage du fer ou de l'acier qui ne doit servir que pour la production du fer ou de l'acier laminé à leurs laminoirs.....	99 p. 100

Date d'entrée en vigueur.

**3.** La présente loi est censée entrée en vigueur le dix-septième jour de février mil neuf cent vingt-huit, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les résolutions précitées et importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Elle est aussi censée s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.